



VILLE DE GROSLAY

## ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

CANTON DE  
DEUIL-LA-BARRE

### ARRETE PERMANENT INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LES ESPACES VERTS

N/Réf. : ST 2015-13PER

Le Maire de la Ville de Groslay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à 4 et L. 2122-21,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 130.5 et R 417-10 II,  
Vu le Code Pénal et l'article R610-5,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage normal des voies publiques et d'autre part, d'assurer la sécurité publique,

**CONSIDERANT** que les stationnements de véhicules sur les espaces verts municipaux occasionnent de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer en permanence afin de préserver tous les espaces verts de la Ville de GROSLAY et, plus généralement, de garantir un bon environnement urbain pour les habitants.

#### **ARRETE :**

**A compter de la date de signature du présent arrêté :**

**ARTICLE 1** – L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et gênants sur les pelouses, plantation et/ou tout autre espace vert.

**ARTICLE 2** – Seuls seront tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces précisés à l'article 1<sup>er</sup> les véhicules prioritaires de secours (Police Municipale, Police Nationale, Gendarmerie et Sapeurs-Pompiers), les véhicules d'urgence de sécurité publics en intervention (urgence GAZ – ERDF – VEOLIA...) et les véhicules de service de l'entretien des espaces verts en cas d'urgence ou d'obligation.

**ARTICLE 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur à l'encontre du contrevenant.

**ARTICLE 4** - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux lieux et places indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R.417-10 §II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 5** - Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,  
Monsieur le Maire de la ville de Groslay,  
Monsieur le Commissaire de Police de Deuil-la-Barre,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Madame la Directrice des Services Techniques,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**RENDU EXECUTOIRE LE 31/03/2015**

LE MAIRE

certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
informe que le présent arrêté peut  
faire l'objet d'un recours pour excès  
de pouvoir devant le Tribunal Admi-  
nistratif, dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification.

Fait à Groslay le 31/03/2015

M. BOUTIER  
Premier Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
de la Vallée de Montmorency